
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
CB/MK

ARRETE

N° 96 1802 du 16 SEP. 1996 portant

autorisation d'exploiter au titre des installations classées un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et d'extension de ce centre à RETZWILLER et WOLFERSDORF.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la société SITAL SA dont le siège social est à 22 rue de Cherbourg, 67026 STRASBOURG CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur des terrains situés à RETZWILLER et à WOLFERSDORF .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 11 mars au 26 avril 1996 ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement :
arrêté n° 50999 du 4 juillet 1977
arrêté n° 92266 du 6 décembre 1989
arrêté n° 93360 du 12 avril 1990 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du 02.07.1996 de la direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 18.07.1996 ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 322-B-2 et 167B de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

I - G E N E R A L I T E S

Article 1- C H A M P D ' A P P L I C A T I O N

La société SITAL dont le siège social est rue de Cherbourg - 67026 STRASBOURG, est autorisée :

- à poursuivre à RETZWILLER l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- à étendre l'exploitation de ce centre sur des terrains voisins situés à RETZWILLER et à WOLFERSDORF, objet de la demande, à l'exception de ceux exclus par application de l'article 9 ci-dessous .

Les parcelles concernées par l'emprise du centre de stockage sont les suivantes:

57p, 58, 59 p section 15 à RETZWILLER,

111 à 114 section 2 à WOLFERSDORF, telles qu'elles figurent sur le plan cadastral annexé à la demande d'autorisation.

La superficie globale est d'environ 28,3 ha dont 14,3 ha pour l'extension.

La société SITAL ne pourra exploiter le centre de stockage que sur les terrains ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

Article 2 -

Les installations classées visées par cette autorisation sont répertoriées dans le tableau suivant:

DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ordures ménagères et autres résidus urbains STOCKAGE	322-B-2	A	120000	m ³ /an
Déchets industriels banals provenant d'installations classées STOCKAGE	167 b	A		

Article 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT- INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable.

Article 8 - PRINCIPE ET LIMITES DE STOCKAGE

La nature et l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage doivent être conformes au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du HAUT-RHIN.

En particulier trois mois après notification à l'exploitant, par l'Autorité chargée de l'application du plan départemental, de l'existence dans le département d'installations de traitement et de valorisation de capacité suffisante, et au plus tard à compter du 1er juillet 2002, l'installation d'élimination des déchets par stockage ne pourra accueillir que des déchets ultimes.

La mise en dépôt de déchets, appelée exploitation commerciale, est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sauf prolongation de l'autorisation.

A l'issue de cette période, l'exploitant devra continuer à assurer le respect du présent arrêté, notamment les articles 56 à 61.

Le volume de déchets stockés ne doit pas dépasser 120000 m³ par an et 700 m³ par jour (déchets compactés).

A aucun moment, la hauteur des déchets ne devra dépasser le niveau 111 m nivellement relatif ou 322,2 m NGF.

Article 9 - MESURES D'ISOLEMENT

Les nouvelles zones de stockage de déchets doivent être situées à plus de 200 m des habitations actuelles et à plus de 30 m du ruisseau "Elbach".

L'exploitant établit un plan où les limites des zones de stockage ainsi déterminées, sont reportées. Ce plan est transmis en triple exemplaire à la Préfecture, pour être annexé au dossier d'autorisation.

Ces limites sont matérialisées sur le terrain par une clôture ou tout dispositif équivalent. La zone ainsi exclue de l'installation de stockage ne pourra être remblayée que par des matériaux présents naturellement sur le site. L'exploitant transmettra sous trois mois un descriptif complémentaire de la méthode d'exploitation de la décharge à proximité de ce secteur.

II - AMENAGEMENTS DU SITE

Article 10 - EXIGENCES RELATIVES À LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Dans la zone d'extension, le fond et les flancs de l'excavation constituent la barrière de sécurité passive. Cette barrière doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1m et inférieure à 1×10^{-6} m/s sur au moins 5m.

Article 11 - RENFORCEMENT DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

La perméabilité sera contrôlée par tranche d'aménagement tous les 100m sur chaque banquette.

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum n'est pas inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 m, mais quand même inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5m, la barrière de sécurité passive sera renforcée par l'apport complémentaire de matériau naturel sur une épaisseur d'au moins un mètre. Ce matériau naturel doit présenter après sa mise en place des caractéristiques hydrauliques conformes à celles prévues à l'article précédent. Les résultats des contrôles de perméabilité seront transmis immédiatement à l'inspection des installations classées.

Article 12 - MAÎTRISE DES EAUX SOUTERRAINES

Si une alimentation latérale en eau des alvéoles est constatée, l'exploitant devra mettre en place une tranchée drainante ou tout dispositif équivalent.

Article 13 - RÉALISATION DES MESURES DE PERMÉABILITÉ

Les mesures de perméabilité sont réalisées in-situ et dans le cas d'une couche rapportée, après sa mise en place, selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les bonnes pratiques en la matière.

Article 14 - CONSTITUTION DES CASIERS ET DES ALVÉOLES

La zone à exploiter est divisée en casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Chaque casier comporte une ou plusieurs alvéoles. La superficie des alvéoles est limitée à 5000 m² et leur hauteur à 6 m. La mise en exploitation de l'alvéole $n + 1$ ne peut être commencée qu'après le recouvrement, ne serait-il que temporaire, de l'alvéole $n - 1$.

Article 15 - BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée du bas vers le haut, par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

1°) *Mise en place de la géomembrane*

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et résistante à toute agression mécanique. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la mise en place de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par le service Qualité de l'entreprise de pose.

2°) *Mise en place d'une couche de drainage.*

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane .

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Article 16 - MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES

L'exploitant aménage des fossés de collecte des eaux de ruissellement extérieures aux zones d'exploitation. Ces fossés doivent être réalisés dans leur intégralité, avant le début de l'exploitation de ces zones.

Article 17 - COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage étanches correctement dimensionnés. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers les bassins de stockage.

Article 18 - CLÔTURE, VOIES D'ACCÈS ET DE CIRCULATION

Afin d'en interdire l'accès, le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'exploitant dispose de moyens adéquats pour permettre si nécessaire le décrottage et le lavage des roues des véhicules sortant de l'installation. Les eaux de lavage sont traitées comme les lixiviats.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Article 19 - INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation.

Article 20 - MOYENS DE SUIVI DES QUANTITÉS DE DÉCHETS STOCKÉS

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets admis. Sa capacité est 50 tonnes. Ce pont-bascule doit être conforme à la réglementation en vigueur en matière de métrologie légale.

Article 21 - MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 22 - STOCKAGE ÉVENTUEL DE CARBURANTS ET D'AUTRES PRODUITS - ENTRETIEN DES ENGINS -

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'alimentation en carburant des engins et leur entretien devra se faire sur une aire adaptée.

Article 23 - INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lesquels sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage;
- les mots : "*Installation de stockage de déchets ménagers, et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976*";
- le numéro et date du présent arrêté;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant;
- les jours et heures d'ouverture;
- les mots : "*Accès interdit* " et "*Informations disponibles à la Mairie de RETZWILLER, à la Mairie de WOLFERSDORF et auprès de SITAL* " (adresse et numéro de téléphone du siège et de l'agence de RICHWILLER);
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la Préfecture.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 24 - RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE INITIAL

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n°93.169 du 5 février 1993 relatif à la taxe sur le stockage, doit être réalisé préalablement à la poursuite de l'exploitation et à son extension.

Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 25 - PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dès notification du présent arrêté, un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation et notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements tels que prévus avant la poursuite de l'exploitation;
- l'étendue précise de la zone à exploiter;
- le phasage prévu, la nature prévisionnelle des déchets qui doivent y être stockés et le tonnage susceptible d'y être déposé ainsi que les côtes finales de dépôt;
- les zones d'exploitation prévues au moment de la poursuite de l'exploitation;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation envisagée;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins de stockage tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes tel qu'il est envisagé au fur et à mesure de l'exploitation;
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation;
- les dates prévisionnelles de réaménagement des alvéoles et des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

Article 26 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'état prévisionnel du montant des garanties financières à chaque étape de l'exploitation prévue du site et ce, jusqu'à la fin prévisionnelle de celle-ci, est fixé comme ci-après :

Garanties par périodes de 3 ans

ANNEE	TOTAL en francs
3	13 685 260
6	14 473 660
9	16 281 160
12	19 076 450
15	20 345 720
18	21 667 730
21	21 620 200
24	16 789 600
27	14 099 800
30	11 508 700
33	9 036 400
36	7 023 500
39	5 511 200
42	4 134 200
45	2 927 800
48	1 920 700

Dès la mise en activité de l'installation de stockage de déchets sur la zone d'extension, l'exploitant transmet au Préfet, un document attestant la constitution des garanties financières. Ces garanties résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Le document est établi conformément à l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières.

Le montant des garanties financières est fixé à 13 685 260 F pour la 1ère période de 3 ans.

Ce montant tient compte des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- intervention en cas d'accident ou de pollution
- remise en état du site.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir à la Préfecture une proposition de renouvellement de ces garanties pour la période suivante. Le montant sera actualisé selon tout indice ou formule pertinente proposé par l'exploitant et retenu par le Préfet pour tenir compte de l'érosion monétaire et basé sur l'état prévisionnel cité ci-dessus. Le document attestant de la constitution des garanties financières pour la nouvelle période de trois ans devra être parvenu à la Préfecture au moins trois mois avant la fin de la période antérieure.

L'exploitant tient à jour un état de situation des garanties qui lui sont accordées ainsi que l'état prévisionnel des garanties que rendra nécessaires son exploitation. Ces états sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification de rythme d'exploitation, conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Il est fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19.7.76, soit après disparition juridique de l'exploitant.

III - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Article 27 - DÉCHETS ADMISSIBLES

1°) Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination en deux catégories :

- La catégorie D,
composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats et de biogaz par dégradation biologique. Ces déchets ne sont pas ultimes.
- La catégorie E,
composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques actuelles, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères;
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles;
- les déchets de voirie;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers;
- les déchets verts;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est $\geq 30\%$;
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est $\geq 30\%$ lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;
- les matières de vidange;

- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial;
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage;
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux- et notamment :
 - . les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est $\geq$ à 30 %,
 - . les boues provenant du traitement in-situ des effluents et dont la siccité $\geq$ à 30%,
 - . les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - . les déchets de l'industrie du textile,
 - . les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - . les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - . les déchets de la transformation du sucre,
 - . les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - . les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - . les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - . les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - . les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- les déchets de bois, papier, carton;

La sous-catégorie E1 comprend les déchets suivants :

- les déchets de plastiques, de métaux et ferrailles, ou de verre;
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères, non fermentescibles et peu évolutifs;
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutifs;
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB $< 50\text{mg/kg}$;
- les pneumatiques usagés ;

La sous-catégorie E2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets;
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- les sables de fonderies dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est $< 50 \text{ mg/kg}$ de sable rapporté à la matière sèche.

La sous-catégorie E3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issus de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;

- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à $\geq 30\%$ (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques) ;

La sous-catégorie E4 est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédemment décrites.

Les déchets de la catégorie E qui font l'objet d'obligations particulières d'élimination en application de textes nationaux ou en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ne sont pas admis pour être éliminés dans l'installation de stockage.

Article 28 - DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage :

- déchets industriels spéciaux;
- déchets d'activités de soins à risque infectieux;
- déchets radioactifs;
- déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB;
- déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages;
- déchets inflammables et explosifs;
- déchets d'abattoirs.

Article 29 - MISE EN PLACE DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sauf s'il s'agit de déchets en balle.

Les déchets amenés par les véhicules de collecte sont déchargés sur une aire spécialement aménagée située au plus près de l'alvéole en exploitation et d'où ils sont repris par chargeur pour être régalez dans l'alvéole.

Les déchets sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel et en vue de la remise en état ultérieure du site. Elle doit permettre d'obtenir un profil topographique adapté des dépôts permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte qui doivent les recueillir.

Article 30 - PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter;
- les niveaux topographiques des terrains;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation;
- les zones d'exploitation;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de la décharge;
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage);
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et ses installations de traitement correspondantes;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes;
- les zones réaménagées;
- un état des garanties financières éventuellement en vigueur;
- un état prévisionnel du montant de ces garanties pour les 3 années suivant l'échéance de celles en vigueur;

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel prescrit à l'article 25.

Article 31 - SURVEILLANCE, GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Les portes sont fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de terres ou à fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Article 32 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'arrêté et l'instruction du 20.8.85 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectés, notamment:

- * les niveaux limites de bruit et l'émergence ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODE HORAIRE	EMERGENCE en dBA	NIVEAU LIMITE en dBA
6 h à 6h30	3	55
6h30 à 7h	5	55
7 h à 20h	5	60
20h à 21h30	5	55
21h30 à 22h	3	55
22 h à 6h	3	50

- Les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1968 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
- Le décret n°69380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier est applicable.

Article 33 - PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et un plan de prévention est établi en accord avec les services de secours. Une quantité suffisante de matériau de couverture doit être constamment disponible sur le site.

L'exploitant dispose notamment d'extincteurs adaptés sur les engins d'exploitation et dans le local situé à l'entrée du site.

Article 34 - PRÉVENTION DES ODEURS

- * L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut, les dégagements d'odeurs:
 - couverture la plus rapide possible des déchets fermentescibles déposés,
 - utilisation, en fonction de leur efficacité, d'agents masquants.
- * L'exploitant installera sur le site une station d'observation de paramètres atmosphériques, permettant de mettre ceux-ci en relation avec les observations faites en matière d'odeurs.
- * L'inspection des installations classées pourra demander l'exécution, par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, aux frais de l'exploitant, de prélèvements et analyses de gaz rejetés (biogaz, avant et après combustion), de l'atmosphère près du casier en exploitation, de l'atmosphère dans l'environnement et notamment les zones habitées, de façon à déterminer la concentration des molécules odorantes.

Article 35 - PRÉVENTION DES ENVOLS

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols de déchets. Dès que cela sera nécessaire, l'exploitant mettra en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Article 36 - PRÉVENTION DES NUISANCES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les opérations de dératisation sont confiées à des sociétés spécialisées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Article 37 - CHIFFONNAGE ET RÉCUPÉRATION

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site qu'en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 38 - GESTION DES DÉCHETS DE L'EXPLOITATION

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation, sont stockés sur le site, en attendant leur élimination dans des installations dûment autorisées, de manière à prévenir toute pollution.

Les huiles usagées notamment sont stockées sur rétention et si possible à l'abri des eaux de pluie. Ces huiles sont éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

IV - ADMISSION DES DÉCHETS

Article 39 - INFORMATION PRÉALABLE À L'ADMISSION DES DÉCHETS

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable. Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question. Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchets. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis. Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins 1 an de plus par l'exploitant. L'ensemble des informations préalables adressées pour les déchets admis sur le site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 40 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE POUR CERTAINS DÉCHETS

Pour tous les déchets pour lesquels il est fixé au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent. Ces déchets ne peuvent être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable.

Le certificat est soumis aux mêmes règles de délivrance ou de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants peuvent être réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- un test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe 1 des arrêtés du 18 décembre 1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
- les résultats d'un test rapide de lixiviation.

L'étendue des analyses à réaliser pour chaque déchet pour lequel au moins un critère d'admission est fixé, est définie en accord avec l'inspection des installations classées. Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Article 41 - CONTRÔLES D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un contrôle visuel. Le cas échéant ce contrôle peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et par la réalisation des contrôles complémentaires suivants :

- un examen visuel, avant tout déchargement et l'arrivée sur la zone d'exploitation, et une vérification éventuelle de l'aspect pelletable des déchets qui doivent l'être;

- pour les déchets pour lesquels le critère d'admission porte sur le potentiel polluant tel que défini plus haut, il est prélevé deux échantillons représentatifs de chaque chargement. Le premier fait l'objet des analyses rapides pertinentes pour le déchet considéré et au moins d'une lixiviation accélérée, et le second est conservé deux mois au moins par l'exploitant;

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans le cas des résidus de broyage de biens d'équipement, l'exploitant réalise des prélèvements inopinés qui sont conservés durant trois mois. Au moins une analyse est pratiquée chaque trimestre sur l'un des échantillons. En cas de non conformité ce type de déchet est refusé, jusqu'à mise en place du contrôle décrit à l'alinéa précédent.

Article 42 - REGISTRES D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets:

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets.

V - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 43 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets et les eaux issues de la tranchée ou du dispositif équivalent prévu par l'article 12 passent obligatoirement, avant rejet dans l'ELBACH rejoignant la LARGUE, par des bassins de stockage étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les normes à respecter sont les suivantes :

Débit	<	200 m ³ /h
pH	compris entre	5,5 et 8,5
MES	<	35 mg/l
DCO	<	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	2mg/l

Article 44 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats sont stockés dans des bassins étanches spécifiques.

Leur traitement a lieu dans une station d'épuration collective.

Une convention préalable est passée entre l'exploitant de l'installation et le gestionnaire de la station d'épuration, après réalisation d'une étude de traitabilité. Cette convention doit préciser les informations communiquées à l'exploitant de l'installation de stockage par le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement sur ses rejets.

Les lixiviats doivent respecter avant traitement dans la station d'épuration, les valeurs limites suivantes :

Métaux totaux	<	15 mg/l
Cr ⁶	<	0,1 mg/l
Cd	<	0,2 mg/l
dont: Pb	<	1 mg/l
Hg	<	0,05 mg/l
As	<	0,1 mg/l
Fluorures	<	50 mg/l
CN libres	<	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	<	10 mg/l
AOX	<	5 mg/l

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Une surveillance obligatoire doit être réalisée à l'arrivée à la station d'épuration, notamment afin de vérifier la traitabilité dans la station. Au moins une fois par mois des échantillons de lixiviats sont prélevés dans les bassins de stockage et analysés. Leur compatibilité avec une épuration biologique est vérifiée. Ces opérations sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

Article 45 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué de 5 puits de contrôle dont la profondeur est d'au moins 10m par rapport à la base de l'exploitation. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuellement en vigueur, après avis d'un hydrogéologue sur leur implantation et leur profondeur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation de stockage pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé dans les 3 mois suivant la notification de la présente autorisation, à un relevé initial du niveau d'eau éventuel et à une première série d'analyses.

Ces analyses sont de type B1 - C3 - C4 a - C4 b - C4 c - C4 d. Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé.

Au minimum quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées:

pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT,
ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors des analyses de référence définies plus haut.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Les résultats de toutes ces analyses, en comparaison avec les valeurs de l'analyse de référence, sont aussitôt communiqués à l'inspecteur des installations classées. Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues plus haut sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur normale ou l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 46 sont mises en oeuvre.

Article 46 - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCÉE DES EAUX SOUTERRAINES

Dans le cas où une valeur anormale d'un paramètre ou un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui comprend au minimum:

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 48,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcé peut être arrêté.

A défaut il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Article 47 - CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DE L'ELBACH

Une analyse du pH, des MES, des hydrocarbures, de la DCO et de la résistivité sur un prélèvement représentatif des eaux du bassin qui regroupe les eaux de ruissellement non souillées et les eaux d'une éventuelle tranchée drainante ou issues du dispositif équivalent mentionné à l'article 12 est réalisée mensuellement. En cas d'anomalie, des paramètres supplémentaires seront analysés en vue de déterminer l'origine de l'anomalie.

Les eaux de l'ELBACH seront analysées une fois par trimestre sur des prélèvements effectués en amont et en aval du centre de stockage. Les analyses portent sur les paramètres suivants:

MES, DBO5, DCO, résistivité, Test Daphnies, hydrocarbures totaux, phénols, ion ammonium, phosphate, chrome, cadmium, mercure, plomb, sélénium, cuivre, zinc, fer, manganèse, aluminium.

Article 48 - SUIVI DU BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités de lixiviats produits). Ce bilan est calculé mensuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et de réviser si nécessaire les aménagements du site.

Article 49 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses demandées aux articles 44, 45, 47 et 48 ci-dessus sont communiqués trimestriellement à l'inspecteur des installations classées. En cas de pollution constatée des eaux, les résultats sont transmis immédiatement. Ils sont repris dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 64.

VI - DRAINAGE ET DESTRUCTION DU BIOGAZ

Article 50 - DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de captage des émanations gazeuses, conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion.

Article 51 - DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation de destruction du biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement.

Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , N_2 , O_2 , H_2S et H_2O (annuellement) CH_4 , CO_2 , O_2 (mensuellement).

La température de combustion doit être au moins de 900°C . Elle est mesurée en continu. Les émissions de SO_2 , NO_2 , CO , poussières, HCl et HF , issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- poussières	<	30 mg/Nm^3
- CO	<	150 mg/Nm^3
- NOX	<	400 mg/Nm^3

Article 52 - SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées.

Il reporte également les résultats des analyses prévues à l'article précédent et en adresse, tous les trimestres, une synthèse à l'inspection des installations classées.

Ces informations sont reprises et synthétisées dans le rapport d'activité annuel prévu à l'article 64.

VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 53 - SÉCURITÉ DES PERSONNES

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 54 -

L'exploitant établira les consignes d'exploitation. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte du site, par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans ces zones, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

VIII - FIN DE L'EXPLOITATION**Article 56 - COUVERTURE DES CASIERS**

Dès la fin de comblement d'un casier, c'est à dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couche de drainage du biogaz est mise en place.

La couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité,

- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage,
- d'un niveau suffisant de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de l'installation de stockage la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats, notamment par la mise en place d'une couverture étanche.

Article 57 - FIN D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Après son comblement le site est progressivement couvert. Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi ou au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats sont supprimés et le lieu de leur implantation remis en état.

La clôture du site est maintenue sur l'intégralité de son emprise pendant au moins 5 ans. Les dispositifs de captage et de traitement du biogaz ou des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site sont protégés des intrusions pendant leur maintien sur le site.

Article 58 - MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Conformément à l'article 7.5 de la loi du 19 juillet 1976 précitée et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 et dès la saturation du stockage par l'atteinte de la capacité maximale de dépôt autorisé, sur tout ou partie de l'installation, l'exploitant demandera au Préfet l'institution de servitudes et fournira les documents nécessaires à cet effet.

Article 59 - PLAN DU SITE APRÈS COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères, ...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses ...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

Article 60 -**PROGRAMME DE SUIVI**

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 51 et 52,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 45,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 44 et 47,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec des contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce premier programme de suivi fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 61 -**CESSATION DÉFINITIVE DE L'EXPLOITATION**

Conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site, y compris les parties éventuellement non exploitées dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

S'il y a lieu, ces mesures porteront sur l'ensemble des terrains ayant fait l'objet d'une cessation d'activité en ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

L'obligation des garanties financières est levée en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 77, après constatation de la remise en état du site en conformité avec les prescriptions réglementaires.

IX - INFORMATION ET CONTROLES

Article 62 - CONTRÔLES ET CONSTATATIONS

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires qui confèrent aux inspecteurs des installations classées et aux Officiers de Police Judiciaire, le soin de constater les infractions à la législation des installations classées, ainsi que des dispositions de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, tous les documents ainsi que les registres d'admission et de refus de déchets prévus aux articles 39-40-41 et 42 sont tenus à disposition des agents mandatés par l'Autorité responsable de la définition et de l'application du plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Ces agents peuvent visiter le site, en heures ouvrables et accompagnés d'un représentant de l'exploitant.

Article 63- INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires imposant la déclaration sans délai des incidents et accidents, l'exploitant signalera sans délai, par message FAX à l'inspection des installations classées, les événements suivants :

- Refus d'admission.
- Début et fin d'exploitation d'alvéole ou de casier.
- Augmentation du débit des lixiviats au-dessus de 30 m³/jour.
- Résultat d'analyses faisant apparaître un dépassement des normes qualité des eaux superficielles ou souterraines, ou un dépassement des normes de qualité du biogaz;
- Dégagements d'odeurs particulièrement fortes, ou provoquant des réclamations du voisinage.
- Prolifération d'animaux.
- Plus généralement, tout fait anormal susceptible d'incommoder les riverains ou de nature à faire suspecter un dysfonctionnement des barrières et dispositifs de protection.

Article 64 - INFORMATION ANNUELLE

64.1. *Rapport annuel d'activité*

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux articles 48 et 51 ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée. Il est adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

64.2. *Information du public*

Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice au droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse annuellement au maire des communes de RETZWILLER et WOLFERSDORF, un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité, en particulier les comptes rendus d'exploitation.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 65 - CONTRÔLES EXCEPTIONNELS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou le dosage dans l'atmosphère de molécules odorantes. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Le cas échéant une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 66 - ARCHIVAGE

Tous les résultats de contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans. Les résultats des contrôles de la qualité des eaux souterraines sont conservés pendant 30 ans après la cessation d'admission et de stockage des déchets.

X. ABROGATION

Article 67

Les arrêtés antérieurs réglementant l'exploitation de l'installation de stockage des déchets ménagers et assimilés à RETZWILLER, notamment les arrêtés n° 50999, 92266 et 93360 sont abrogés.

XI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231.2 de ce même code.

Article 69 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 70 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 71 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 72 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 73 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 74 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies des communes de RETZWILLER et WOLFERSDORF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 6 SEP. 1996

Le Préfet,

signé : Cyril SCHOTT

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN